

ce droit, et j'aimerais ici à demander à l'honorable ministre du Travail si jamais l'on s'est prévalu jusqu'ici des dispositions de cet Acte pour nommer des conseils de conciliation ; et, dans l'affirmative, si l'on a jamais retiré quelque avantage de ces conseils de conciliation, établis en vertu des dispositions de cet Acte. S'il ne peut pas nous répondre dans l'affirmative, il est donc douteux qu'il puisse s'attendre à retirer rien qui vaille du bill qu'il propose en ce moment à cette Chambre. S'il désire avoir un conseil de conciliation, ou bien s'il désire intervenir entre le capital et le travail, ne peut-il pas accomplir tout cela en vertu de l'Acte voté il y a deux ans, ou encore grâce aux bons offices du sous-ministre du Travail, qui, si j'en juge par ce que je sais déjà de lui, est un fonctionnaire habile et expérimenté ? S'il ne peut pas arriver à ces fins, grâce au conseil de conciliation qu'il a établi il y a deux ans, qu'espère-t-il donc obtenir de plus avec ce bill ? Tout d'abord, d'après cet Acte, s'il y a menaces de grève, ou si la grève est déjà déclarée, il institue un conseil de conciliation, et ce conseil ouvre les négociations. Ces négociations peuvent être conduites par les conseils de conciliation nommés en vertu de l'Acte voté il y a deux ans, et elles peuvent encore être conduites par l'excellent fonctionnaire qui agit en qualité de sous-ministre du Travail. L'honorable ministre du Travail peut encore nous dire qu'après que toutes ces formalités ont été remplies—et ce bill en contient une infinité—après, donc, que vous avez réussi à établir votre conseil de conciliation, il vous est loisible, si je comprends bien les dispositions du bill, d'établir un conseil d'arbitrage qui assumerait la charge d'ouvrir une enquête et de rendre une décision au sujet du différend. Mais où voyez-vous que serait l'avantage ? L'honorable ministre du Travail admet qu'en s'en tenant aux dispositions de ce bill la décision du conseil d'arbitrage peut être absolument mise de côté par l'une ou l'autre des parties en présence. Alors, qu'aurait-on donc gagné ? L'honorable ministre nous dira que l'enquête aurait toujours accompli quelque chose. Vous pouvez ouvrir des enquêtes du genre de celle qui se poursuit actuellement dans la Colombie-Britannique, vous pouvez instituer des conseils de conciliation en vertu de l'Acte voté il y a deux ans, et vous ne pouvez rien accomplir avec le bill qui vous est en ce moment soumis que vous ne puissiez pas déjà accomplir dans les conditions actuelles.

Il me semble que l'honorable ministre du Travail ferait bien mieux de consacrer son énergie à quelque chose de pratique, et non pas chercher à installer un tribunal dont les décisions pourraient être dédaignées par les deux parties, et devant lequel même ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de se présenter, parce qu'il n'y a rien dans le bill qui en fasse une obligation. Ce bill n'impose aucune amende, pour

défaut de comparaître devant le conseil d'arbitrage, et ce conseil peut rester isolé dans toute sa gloire sans que personne prête la moindre attention à ce qu'il pourra décider. Dans ces circonstances, aucun bien ne peut en résulter. Si l'honorable ministre pouvait deviser quelque chose de pratique qui forcerait les deux parties à accepter les décisions d'un tribunal quelconque, je crois qu'il pourrait en tirer alors quelque résultat plus ou moins avantageux. En établissant ce tribunal par un article de loi, mais sans donner cependant à ses décisions la sanction de la loi, et sans lui assurer que la loi fera exécuter ses décisions, n'est-ce pas réellement mettre obstacle à tout arrangement entre les parties devant être liées par les décisions du tribunal ? Si vous pouvez réussir à réunir le capital et le travail, et convenir qu'ils devront se trouver liés par les décisions d'un tribunal, vous aurez accompli quelque chose, parce que je suis persuadé qu'ils s'en tiendront loyalement aux termes de leur engagement. Au lieu de cela, si vous ne faites que demander à ces parties de comparaître devant un tribunal dont les décisions ne comportent aucune force de loi, et si vous permettez à ce tribunal de rendre sa décision en l'absence de l'une ou de l'autre des parties ou même des deux parties, vous ne faites là en somme qu'accomplir une simple formalité sans grand espoir d'en rien obtenir pour le règlement de différends entre le capital et le travail. Je ne crois pas que cette mesure de l'honorable ministre des Travaux publics donne des résultats satisfaisants, et même je ne crois pas qu'elle produise rien du tout. Je crois que ce projet, pour ce qui est de ses effets pratiques, finira comme celui qu'il a présenté il y a deux ans pour demander l'établissement de conseils de conciliation. Dans ces sortes de questions entre le capital et le travail, il faut s'en rapporter dans une grande mesure à l'opinion publique, et je suppose que l'honorable ministre compte sur la pression de l'opinion publique pour donner une sanction efficace aux décisions du tribunal. Mais je crois que son point de départ est ici vicieux. Je crois que le meilleur moment pour faire appel à l'opinion publique, est quand on cherche à décider les deux parties de conclure un arrangement qui les obligera d'avance à accepter la décision qui sera rendue. Mais si vous faites appel à l'opinion publique pour lui demander de sanctionner une décision arbitrale rendue après que l'enquête sera terminée, cette décision peut être considérée comme "ex parte", et c'est certainement se montrer trop confiant que d'espérer d'heureux résultats d'une pareille ligne de conduite. Ce sont là, M. l'Orateur, les remarques que je désire présenter au sujet de ce bill, dans la forme où ce bill est en ce moment devant cette Chambre.

Nous pouvons, peut-être, invoquer certaines excuses pour tenter l'essai proposé par l'honorable ministre qui, évidemment, a étudié à fond ce sujet. Quant à moi, je n'ai fait que parcourir à la hâte les différen-